



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/113/R-1

Jugement n° : UNDT/2021/161

Date : 23 décembre 2021

Original : Anglais

Juge : M<sup>me</sup> Margaret Tibulya

Greffe : Nairobi

Greffier : M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko

PONCE-GONZALEZ

v.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

JUGEMENT

---

Conseil du requérant:  
M. George Irving

Conseil du défendeur:

M<sup>me</sup> Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

M<sup>me</sup> Maureen Munyolo, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU



### ***Résumé des faits pertinents***

8. Le 9 octobre 2018, l'Administration a publié un avis de vacance pour le poste de chef des opérations et de la gestion des ressources de la FISNUA à la classe P-5 qui portait la référence 18-Administration-UNISFA-104637-J-Abyei, avec un délai de présentation des candidatures fixé au 23 octobre 2018<sup>1</sup>.

9. Le requérant a présenté sa candidature à ce poste le 22 octobre 2018.

10. Le 28 janvier 2019, il a été informé que l'avis n° 104637 avait été annulé et qu'il pourrait être publié ultérieurement<sup>2</sup>.

11. Le 18 mars 2019, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision d'annuler la procédure n° 104637. Le 10 avril 2019, il a soumis au Groupe du contrôle hiérarchique un additif à sa requête du 18 mars<sup>3</sup>.

12. Le 7 mai 2019, le Groupe du contrôle hiérarchique a confirmé la décision attaquée.

### **Moyens des parties**

#### ***Requérant***

13. Le requérant formule les arguments suivants :

*a. Son exclusion de la procédure de sélection dans le cadre du recrutement sur liste de réserve était arbitraire, irrégulière et illégale.*

i. Le responsable du poste à pourvoir a enfreint le Statut et le Règlement du personnel ainsi que l'instruction administrative ST/AI/2010/3 (Système de sélection du personnel) en ne l'informant pas officiellement du fait qu'il avait été éliminé de la

---

1



v. Le responsable du poste à pourvoir a exclu la candidature du requérant d'un examen équitable par une procédure arbitraire et irrégulière dans le cadre de laquelle il a fait une utilisation abusive de l'autorité de recrutement nouvellement déléguée à la mission pour assumer simultanément les fonctions de responsable du poste à pourvoir et de chef de mission. Alors que l'étendue et le degré de l'autorité subdéléguée à l'intéressé par le chef de mission demeurent peu clairs, le responsable du poste à pourvoir a toutefois conservé un contrôle et une autorité absolus sur l'intégralité du processus de sélection. Cette absence de contrôles internes a permis au responsable du poste à pourvoir de faire une utilisation abusive de son pouvoir discrétionnaire



qui n'a jamais eu lieu. L'évaluation comparative de la candidature du requérant s'est avérée fantaisiste et contradictoire vis-à-vis de critères rigoureusement identiques entre la procédure de recrutement sur liste de réserve et l'avis de vacance de poste temporaire.

vi6tB[(a)4(vis d309120000912 0 612 792 re1 0 0 1 171.38 632.74 Tm0 g0 G[(ré)7(se)3(rv)-

procéder à des nominations jusqu'au grade D-1, le défendeur n'ayant pas produit de pièces aux débats. La lettre d'accompagnement fournie par le défendeur n'est ni authentifiée ni dotée du cachet officiel du bureau du chef de mission. Elle est toutefois enregistrée comme officiellement reçue au bureau du chef de l'appui à la mission de la FISNUA le 7 février 2019. La lettre est ostensiblement antidatée du 11 janvier 2019, date à laquelle le responsable du poste à pourvoir a publié l'avis de vacance de poste temporaire. Par conséquent, les seuls faits que la lettre d'accompagnement permet d'établir avec exactitude sont que le responsable du poste à pourvoir a disqualifié le requérant, publié l'avis de vacance de poste temporaire et annulé la procédure n° 104637, sans disposer à l'époque des faits d'une quelconque sous-délégation de pouvoir, laquelle ne serait parvenue au responsable du poste à pourvoir/bureau du chef d'appui à la mission que le 7 février 2019.

ix. Une autorité sous-déléguée ne peut entrer en vigueur qu'à réception et après acceptation de ces fonctions dans un document à cet effet ayant force obligatoire. Comme établi par la jurisprudence, indépendamment de l'étendue de l'autorité discrétionnaire de l'Administration, le Tribunal est autorisé à tirer les conclusions appropriées du manquement de l'Administration à fournir des preuves documentaires pertinentes.

### *Réparations*

14. Le requérant fait valoir que l'irrégularité a eu pour conséquence une non-sélection manifestement déraisonnable à son encontre, qui l'a privé d'une possibilité unique de promotion et a causé un préjudice et des dommages irréversibles et irréparables à sa réputation professionnelle. Il avance en outre qu'il avait 104(t)-21(irr)4(é)4uprofessi

qu'aucun autre candidat inscrit sur la liste de réserve ne remplissait les critères, et que, compte tenu de la probabilité qu'il soit ensuite maintenu en fonctions à ce poste jusqu'à son départ à la retraite, cette décision a entraîné un manque à gagner potentiel correspondant à environ cinq ans d'écart de traitement et un préjudice irréparable à sa carrière et à sa réputation professionnelle.

15. Au vu de ce qui précède, le requérant prie le Tribunal de lui accorder les réparations suivantes :

a. L'annulation de la décision contestée et l'octroi de dommages-intérêts équivalents à deux ans de traitement de base net au titre de la perte de chance et de dommages-intérêts pour préjudice moral au titre de la violation de ses droits et de l'atteinte à sa dignité. Étant donné qu'une annulation de la décision contestée ne permettrait plus de réparer le préjudice permanent et irréparable ainsi causé à sa réputation professionnelle, le requérant prie le Tribunal de lui octroyer une indemnité en conséquence, au titre de l'irrégularité de procédure comme de fond.

b. La condamnation du défendeur aux dépens au titre de l'abus de procédure constitué par la présente affaire.

c. Sa promotion à la classe P-5 ou, à titre subsidiaire, , t0 G[[ 12 Tf1uB6( )m11(e)4( a )-11(







de l'actuel chef d'entité par intérim au chef de l'appui à la mission de la FISNUA.

iii. L'avis de vacance de poste a été annulé le 27 janvier 2019. L'instrument de sous-délégation applicable à la date de l'annulation de l'avis était celui joint à la lettre du 11 janvier 2019. Celui-ci confirme que le chef de l'appui à la mission avait autorité pour effectuer des sélections jusqu'à la classe D-1 incluse et que la FISNUA avait autorité pour annuler la procédure de recrutement sur liste de réserve. L'instrument du 28 avril 2021 portant sous-délégation ne s'applique pas de manière rétroactive.

c. *Le requérant ne peut prétendre aux réparations demandées.*

i. Le requérant n'a pas prouvé que ses droits avaient été violés sur le fond ou sur le plan de la procédure et n'a pas non plus fourni de preuve d'un préjudice.

ii. Il ne peut être octroyé d'indemnité pour préjudice qu'en présence d'éléments de preuve suffisants permettant d'établir l'existence effective d'un préjudice. Une allégation de violations de procédure et de violations fondamentales doit être étayée par des faits solides et corroborée par des éléments de preuve indépendants.

d. *La demande d'action récursoire du requérant devrait être rejetée.*

i. Le requérant n'a pas prouvé l'existence de défauts graves, de partialité, de représailles ou d'abus d'autorité de la part des responsables de la FISNUA.

ii. Le Tribunal d'appel a établi que l'exercice du pouvoir de renvoi aux fins d'action récursoire devait s'exercer avec parcimonie et

uniquement lorsque la violation ou le comportement en question revêt un certain degré de gravité.

17. Au vu de ce qui précède, le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête du requérant.

## Examen

18. Lors de l'examen de décisions de sélection contestées, le rôle du Tribunal est de répondre aux questions suivantes :

- a. Les règlements et règles en vigueur ont-ils été appliqués ?
- b. Ont-ils été appliqués de manière équitable, transparente et non discriminatoire ?
- c. La candidature du requérant a-t-elle fait l'objet d'un examen complet et équitable ?

19. Le Tribunal est conscient des principes directeurs ci-après. Il n'appartient pas au Tribunal de substituer sa décision à celle de l'Administration<sup>4</sup>. Les actes officiels sont présumés avoir été effectués de manière régulière, mais cette présomption est toutefois réfragable<sup>5</sup>. Si l'Administration est en mesure d'apporter une preuve que la candidature du requérant a fait l'objet d'un examen complet et équitable, alors la présomption de droit est confirmée. Par la suite, la charge de la preuve formelle incombe au requérant qui doit démontrer de façon claire et convaincante qu'une chance équitable d'être promu lui a été refusée. Un candidat qui conteste le refus de promotion doit donc prouver qu'il existe des motifs de révision appropriés pour réfuter la présomption de régularité. En règle générale, si la candidature a fait l'objet d'un examen équitable, dans le cadre d'un processus conforme aux règles applicables et

---

<sup>4</sup> Arrêt *Krioutchkov* (2017-UNAT-712), par. 17 ; Arrêt *Lemonnier* (2017-UNAT-762), par. 31.

<sup>5</sup> Arrêt *Rolland* (UNAT 2011-122).

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/113/R-1

Jugement n° : UNDT/2021/161

poste, il a conclu que le requérant ne démontrait pas qu'il possédait l'expérience souhaitable. Il est avancé que le responsable du poste à pourvoir a estimé que le requérant ne démontrait pas qu'il disposait de l'expérience professionnelle souhaitable en matière de planification et d'administration de ressources organisationnelles complexes dans un environnement instable. Citant la section 9.5 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3, le défendeur soutient que le responsable du poste à pourvoir a exercé régulièrement son pouvoir discrétionnaire de ne pas recommander la sélection du requérant ni d'aucun autre candidat inscrit sur la liste de réserve. Aucun de ces candidats ne remplissait les critères d'expérience professionnelle requise et souhaitable.

25. Le Tribunal résoudra les questions sous-jacentes que posent les arguments des parties avant de se prononcer sur les questions de fond. Les questions sous-jacentes sont les suivantes :

- a. Le responsable du poste à pourvoir a-t-

Affaire n



doit démontrer qu'il possède une expérience d'encadrement d'une équipe diverse. Or, le responsable du poste à pourvoir n'a pas jugé que la candidature du requérant laissait à désirer sur ce point (et le Tribunal en convient), sur le fondement des informations figurant dans la notice personnelle de l'intéressé, eu égard à ses fonctions de responsable des finances et du budget et de fonctionnaire d'administration, qui témoignent de l'expérience requise.

33. En lien étroit avec les questions ci-dessus, le requérant fait grief au défendeur de ne pas avoir tenu compte d'éléments à sa disposition qui lui auraient permis d'obtenir une évaluation positive. Sur ce point, le requérant fait particulièrement référence à des informations relatives à son expérience professionnelle de Chef du budget du 21 février 2012 au fonctions







responsable du groupe professionnel, selon le cas, dans les 14 jours qui suivent la date à laquelle la décision finale est prise par écrit. Les candidats écartés avant toute évaluation sont informés de cette décision... »). Sur le fondement de ces aveux, le Tribunal conclut que les griefs en question sont avérés.

45. Le requérant formule des griefs quant au rôle du responsable du poste à pourvoir dans la procédure de sélection sur liste de réserve. Le premier d'entre eux est que le responsable du poste à pourvoir a agi sans y être habilité. Or, le défendeur soutient que le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la FISNUA s'est vu conférer une délégation de pouvoirs eu égard à la sélection de fonctionnaires jusqu'à la classe D-

prouve non plus le périmètre des pouvoirs susceptibles d'avoir été sous-délégués au chef de l'appui à la mission et de ceux conservés par le chef de mission. Il s'avère en outre que la seule preuve écrite dûment promulguée est celle prenant effet au 28 avril 2021, qui définit clairement les domaines dans lesquels le chef de l'appui à la mission s'est vu déléguer le pouvoir de procéder à des nominations, se limitant aux classes P-3/FS-6 et inférieures. C'est bien le chef de mission qui a conservé le pouvoir de procéder à des nominations à partir des classes P-4/FS-7 et jusqu'à la classe D-1. La sous-délégation du 28 avril 2021 est étayée par une lettre officiellement enregistrée et portant un numéro de référence, ainsi que le cachet officiel du chef de mission, éléments qui manquent tous dans la lettre du 19 janvier 2012 produite par le requérant.

48. Étant donné que le défendeur n'a pas fourni ou a refusé de fournir les informations relatives à la délégation qui faisait l'objet de l'ordonnance n° 215 (NBI/202192 reW\*(c)4(rite)3( )-29(dûmen)] TJET00.00000912 0 612 792 reW\*n-3(on )20(du )20(28)] TJ

qu'il soit, qui serait susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts). Le Tribunal accepte les affirmations du requérant comme étant incontestées.

50. Le Tribunal en vient à présent aux questions principales que posent la présente requête, à savoir :

- a. Les règlements et règles en vigueur ont-ils été appliqués ?
- b. Ont-ils été appliqués de manière équitable, transparente et non discriminatoire ?
- c. La candidature du requérant a-t-elle fait l'objet d'un examen complet et équitable ?

Sur le fondement des éléments de preuve présentés et des conclusions du Tribunal, à savoir que les critères souhaitables n'ont pas été invoqués pour procéder à la disqualification du requérant, mais aussi que le requérant a fait l'objet d'une évaluation induite au regard de critères non publiés et que les exigences visées à la section 7.1 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 (Les candidats à un poste vacant sont présélectionnés au vu des renseignements résultant de leur acte de candidature, à l'effet de vérifier qu'ils satisfont aux exigences minimales du poste) n'ont pas été respectées, le Tribunal estime que les dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel n

52. Sur le fondement de l'ensemble des conclusions ci-dessus et de la conclusion selon laquelle le requérant remplissait et dépassait les exigences visées dans l'avis de



équitablement examinée était de 100 %. L'argument du requérant selon lequel l'irrégularité a eu pour conséquence une non-sélection manifestement déraisonnable à son encontre, qui l'a privé d'une possibilité unique de promotion en fin de carrière est valable. Le requérant affirme à bon droit que la décision attaquée a causé un préjudice irréparable aux perspectives de carrière et aux prestations de retraite futures auxquelles il pouvait légitimement prétendre. Il avance également à juste titre qu'en raison d'une non-sélection irrégulière, il peut prétendre à une indemnité étant donné la probabilité qu'il serait resté au poste en question jusqu'à son départ à la retraite, ce qui représente un manque à gagner potentiel d'environ cinq ans d'écart de salaire. La jurisprudence des tribunaux administratifs des Nations Unies<sup>11</sup> établit le principe selon lequel un requérant ayant irrégulièrement été privé d'une possibilité de promotion du fait d'une non-sélection irrégulière peut prétendre à une indemnité.

58. Afin de quantifier la valeur financière d'une telle perte de chance, le Tribunal s'en remet à sa propre jurisprudence et à celle du Tribunal d'appel. Dqn4n05n l

l'indemnité octroyée dans les deux derniers arrêts cités si les requérants avaient eu 100 % de chances d'être sélectionnés, est appropriée en l'espèce<sup>15</sup>.

*Domages-intérêts pour préjudice moral au titre de la violation des droits et de l'atteinte à la dignité*

59. Le Tribunal n'est pas fondé à octroyer des dommages-intérêts pour préjudice moral. Selon la jurisprudence établie<sup>16</sup>, le témoignage du requérant doit être corroboré par des preuves indépendantes (fournies par un expert ou une autre source) établissant l'existence d'un préjudice non pécuniaire ; or, il n'existe pas de preuves de cet ordre en l'espèce. La demande d'octroi de dommages-intérêts pour préjudice moral au titre de la violation de droits et d'atteinte à la dig

des circonstances de l'espèce, qu'un tel préjudice relève d'une situation susceptible d'être déférée au Secrétaire général. Un renvoi aux fins d'action récursoire n'est pas justifié.

### Dispositif

62. La requête est accueillie. Le Tribunal accorde au requérant les réparations suivantes :

- a. La décision contestée est par la présente annulée.
- b. En lieu et place de l'annulation, le défendeur peut choisir de verser au requérant l'écart de salaire entre les classes P-4 et P-5 à compter de la date de nomination du candidat sélectionné au titre de l'avis de vacance de poste temporaire n° 109862 et jusqu'à la date de départ à la retraite du requérant, écart de cotisations de retraite compris.
- c. Le Tribunal octroie au requérant 40 500 dollars de dommages-intérêts pour perte de chance.
- d. L'indemnité susmentionnée produira intérêt au taux préférentiel des États-Unis d'Amérique avec effet à compter de la date à laquelle le présent jugement deviendra exécutoire jusqu'au paiement de ladite indemnisation, ce taux préférentiel devant être majoré de 5 % à compter de 60 jours au-delà de cette date.

*(Signé)*

Margaret Tibulya, juge

Ainsi ordonné le 23 décembre 2021

Enregistré au Greffe le 23 décembre 2021

*(Signé)*

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi